

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 759

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX ZONES Cm-8, Ra-2 et Rm-1

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois de décembre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 18 octobre 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

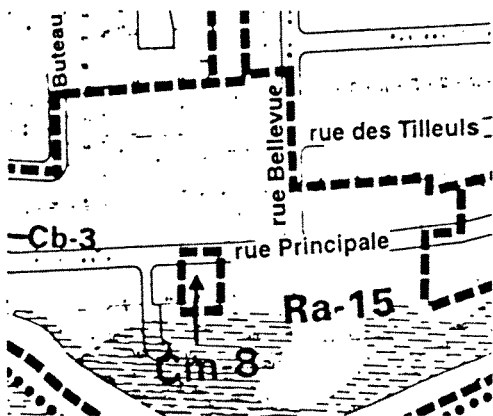
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 759 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Cm-8, Ra-2 ET Rm-1 ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, de :

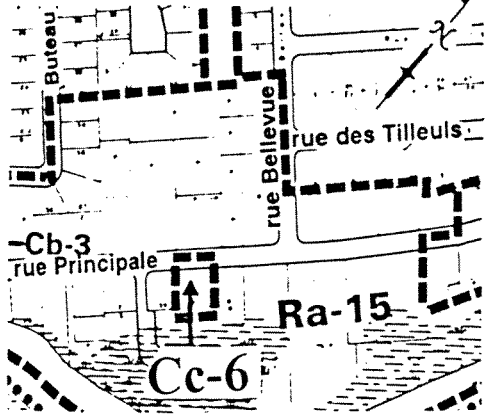
- remplacer la zone Cm-8 par la zone Cc-6 et de prévoir les usages et les spécifications qui lui sont applicables ;
- agrandir la zone Ra-2 à même la zone Rm-1.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cm-8 est remplacée par la zone Cc-6 ; les limites de ladite zone demeurent toutefois inchangées, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées comme il suit :

A) la zone Cm-8 étant remplacée par la zone Cc-6, toute référence, tous les usages et toutes les spécifications applicables à la zone Cm-8 sont abrogés ;

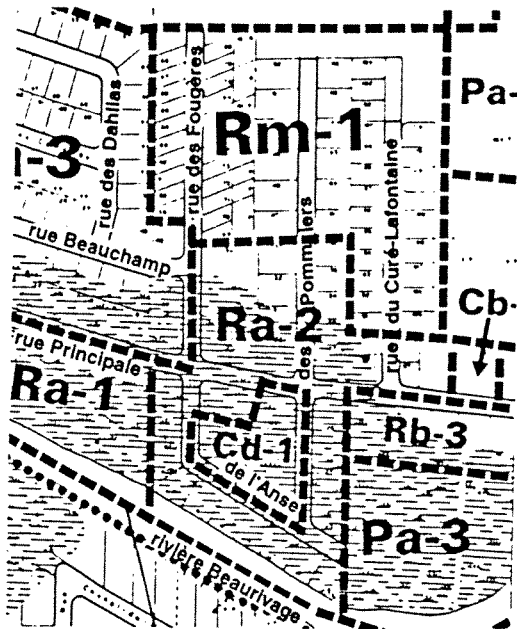
B) les usages et spécifications applicables à la zone Cc-6, créée en vertu de l'article 3 de ce règlement, sont ceux apparaissant aux grilles reproduites ci-après :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Cc-6	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale		
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCE		
21 Dépanneur		
22 Alimentation	●	
23 Consommation locale et régionale	AB C D F-1	
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers	●	
26 Quincaillerie	A-3	
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels	●	
32 Professionnels	●	
33 Financiers	●	
34 D'affaires et consultation	●	
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation	●	
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Education		
45 Transport		
46 Utilité publique		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction	A	
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		

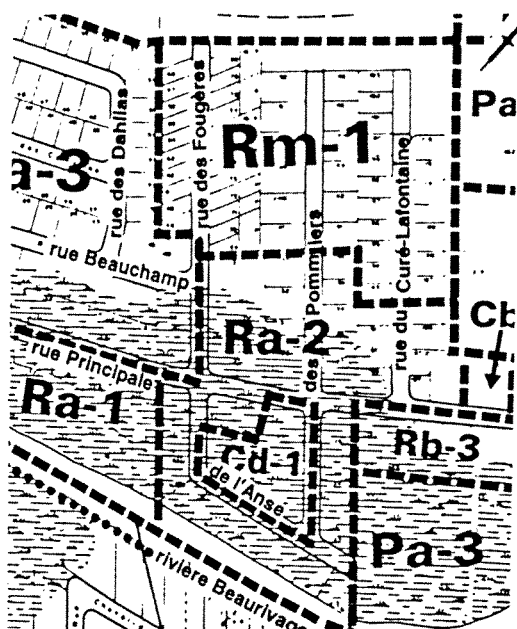
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
N° d'article du règlement de zonage	Zone			
	Cc-6			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS				
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes				
6.3 Logement additionnel				
6.6 Usage complémentaire de type professionnel				
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique				
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
7.2 Marge de recul avant (m)				
min. / max.	7.5 / 10			
7.3 Marge de recul arrière (m)	A			
7.4 Marge de recul latérale (m)	A			
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.				
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel				
8.5 Aire d'agrément minimale %	A			
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	4 / 1			
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8.5 / 2			
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.				
11.7 Café-terrasse				
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1 Plantation				
13.3.3 Abattage d'arbres				
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT				
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	B			
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5 1) Enseigne promotionnelle				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	B			
15.6.4 Enseigne projective	B			
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.	A			
15.7 Nombre d'enseignes	B			
15.8 Eclairage	B			
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR				
16.1 Dispositions générales				
16.2 Hauteur				
19 RISQUES D'INONDATION				
19.1 Zone touchée				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER				
23.1 Dispositions générales				
24 NORMES PARTICULIERES				
24.2 Ecran tampon				
AMENDEMENTS				

ARTICLE 5. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Ra-2 est agrandie à même la zone Rm-1, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 6. Le tableau reproduit au troisième alinéa de l'article 8.2 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que les mentions suivantes sont ajoutées relativement au groupe « Commerce avec contraintes » :

TYPE DE BÂTIMENT	MIN M ²	MAX M ²
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES, ZONE Cc-6*	50	225

ARTICLE 7. Le tableau reproduit au quatrième alinéa de l'article 8.3 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que les mentions suivantes sont ajoutées relativement au groupe « Commerce avec contraintes » :

TYPE DE BÂTIMENT	MIN M ²	MAX M ²
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES, ZONE Cc-6	50	225

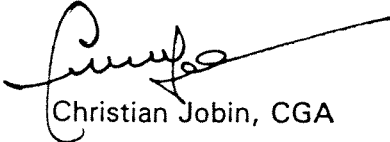
ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce sixième (6^e) jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

Le maire,


Christian Jobin, CGA